

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

DEUXIÈME PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-788

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-766

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin a adopté le règlement de zonage en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des articles 123 et suivants de la Loi, le conseil peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter d'autres modifications au règlement de zonage;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-07-85

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Denis Brouillette, appuyé par madame la conseillère Mélanie Comtois et il est résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin portant le numéro 2017-766 ».

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-788 et sous le titre de « Règlement de modification du règlement de zonage de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin ».

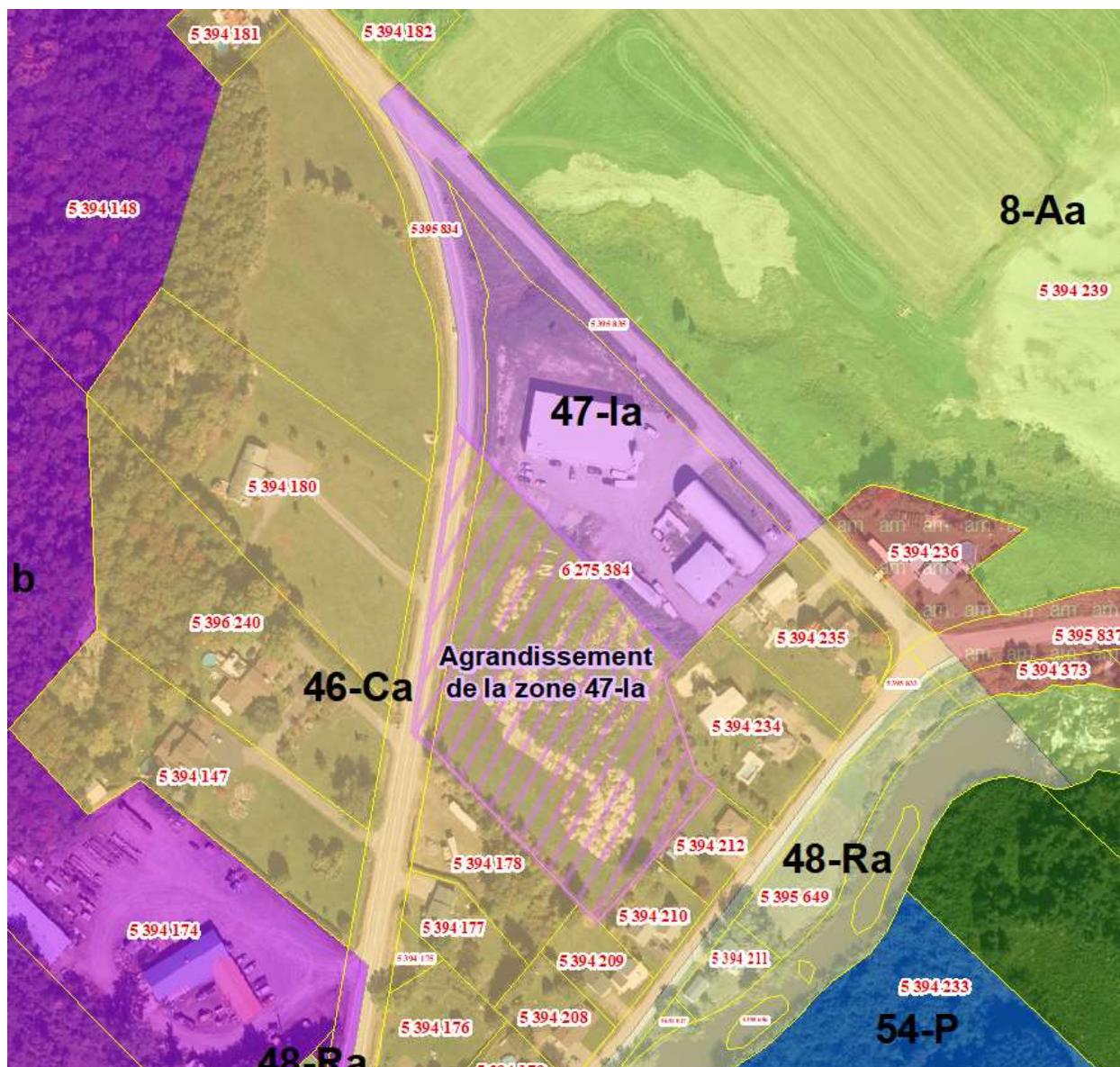
ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but :

- L'agrandissement de la zone 47-la à même la zone 46-Ca sur l'entièreté du lot 6 275 384.
- De permettre dans la zone 47-la seulement l'entreposage de type 1.
- D'exiger une zone tampon sur le lot 6 275 384 à l'intérieure de la zone 47-la.

ARTICLE 4 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe A - plan de zonage est modifié de façon à exclure une partie du lot numéro 6 275 384 de la zone 46-Ca pour totalement inclure le lot 6 275 384 dans la zone 47-Ia.



ARTICLE 5 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe D - Grille des spécifications est modifiée pour remplacer les normes d'entreposage indiquées à la zone 47-Ia par un entreposage de type 1.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 25.1.1

L'article 25.1.1 est remplacé par le suivant

25.1.1 Particularités aux usages industriels

Dans les zones où les constructions et les usages industriels sont permis, l'implantation d'un nouvel usage industriel lourd doit être séparé des constructions ou des usages adjacents non industriels, ou des zones adjacentes où la classe dominante des constructions et des usages n'est pas industrielle, par l'aménagement d'une zone tampon conforme au présent règlement.

Le premier alinéa s'applique également pour tout usage industriel localisé dans l'agrandissement de la zone 47-Ia prévu dans le présent règlement.

La zone tampon n'est pas requise le long d'un chemin public.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Gérard Vandal
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 juin 2023
Adopté le : 10 juillet 2023
Avis public :
Entré en vigueur :